

BATIMENT

Accord BTP du 8 février 2005
Arrêté du 10 août 2005 (J.O. du 17/08/2005)

Rémunération des apprentis

	moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{re} année	40% du SMIC	50% du SMIC	55% du SMIC
2 ^e année	50% du SMIC	60% du SMIC	65% du SMIC
3 ^e année	60% du SMIC	70% du SMIC	80% du SMIC

FORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Formation complémentaire sur 1 an	à partir de 16 ans	à partir de 18 ans	à partir de 21 ans
après un contrat de 2 ans	65%	75%	80%

☞ Lorsque l'apprenti change de tranche d'âge, son salaire augmente le premier jour du mois suivant son anniversaire.

☞ En cas de redoublement, le contrat peut être prolongé d'un an. Le salaire minimum applicable est alors celui de la dernière année du contrat.

EXONERATION DES COTISATIONS SOCIALES

L'Etat prend en charge l'ensemble des cotisations sociales (*patronales et salariales*) quel que soit le montant du salaire versé à l'apprenti.

Les entreprises sont exonérées :

- des cotisations de Sécurité Sociale : maladie, retraite, invalidité, décès, vieillesse, veuvage, allocations familiales,
- des cotisations de retraite complémentaire, d'assurance chômage, fonds de garantie des salaires, aide au logement.

ATTENTION : depuis le 1^{er} janvier 2007, les employeurs sont soumis aux cotisations accident du travail et maladie professionnelle. (*Loi de finances 2006-1666 du 21.12.2006 article 143*) pour tous les nouveaux contrats d'apprentissage.

APPRENTIS MINEURS

DEROGATIONS CONDUITE DE MACHINES DANGEREUSES

<p><u>PRINCIPE</u></p> <p>Les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux.</p> <p><u>Exemples de travaux dangereux</u> : travail des cisailles, presses de toutes natures, outils tranchants autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même, conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses batteuses, sur les chantiers du bâtiment, les travaux en élévation de quelque nature que ce soit, de démolition...</p> <p><u>Exemple de travaux sur des substances dangereuses</u> : sur l'acide cyanhydrique (<i>fabrication et emploi</i>), le chlore (<i>production et emploi</i>), le mercure (<i>travaux exposant aux vapeurs</i>), les explosifs (<i>fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets en contenant</i>)...</p> <p>Cette liste de travaux réputés dangereux n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'employeur doit prendre contact avec la DIRECCTE, l'ITT, le SDITPSA ou le médecin du travail.</p> <p><u>DEROGATION POSSIBLE A CES TRAVAUX DANGEREUX</u></p> <p>L'autorisation est accordée par l'Inspecteur du Travail, après avis favorable du médecin du travail. En outre, une autorisation du professeur ou moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.</p> <p>L'autorisation est réputée acquise si l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin du travail et du professeur ou du moniteur responsable.</p> <p>Les dérogations sont valables pour toute la durée du contrat en l'absence de modification des équipements de travail et sous réserve de l'envoi chaque année, d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.</p> <p>Des règlements d'administration publique précisent pour certaines formations les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir les travaux dangereux que nécessite leur formation.</p>	<p><i>Articles D4153-15 et suivants du code du travail</i></p> <p><i>Articles D4153-41 et suivants du code du travail</i></p> <p><i>Autorisation de l'Inspecteur du Travail</i></p> <p><i>Articles L6222-31 et suivants du code du travail</i></p>
--	--